

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

July 25, 2022

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, July 28, 2022. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 25 juillet 2022

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 28 juillet 2022, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Francis Battiston v. Microsoft Canada Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39962](#))
 2. *M.S. c. Sa Majesté la Reine* (C.F.) (Civile) (Autorisation) ([40057](#))
 3. *Jason McCartney v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([40094](#))
 4. *Cory Vallee v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([40087](#))
 5. *Stanislas Bricka c. Procureur général du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([40102](#))
 6. *Her Majesty the Queen v. Christopher James Kruk* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([40095](#))
 7. *Panagiotis Pavlakidis v. Georgia Pavlakidis* (Que.) (Civil) (By Leave) ([40055](#))
 8. *Marco Milan, et al. v. Her Majesty the Queen, et al.* (Que.) (Criminal) (By Leave) ([40035](#))
 9. *T.S.C. v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Criminal) (By Leave) ([40096](#))
 10. *Environnement Jeunesse v. Attorney General of Canada* (Que.) (Civil) (By Leave) ([40042](#))
 11. *Her Majesty the Queen v. Blais Thomas Delaire* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([40139](#))
 12. *Wendy Sin Ming Ho v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40081](#))

39962 **Francis Battiston v. Microsoft Canada Inc.**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Contracts of adhesion — Formation — Judgments and orders — Unresolved issues — Employee notified of annual stock award by email — Employee did not read agreement, but clicked an electronic box to confirm that he had read, understood and accepted stock award agreement — Agreement provided that employee’s right to any unvested stock awards would terminate if employment terminated — Employee’s employment terminated without cause after notification of stock award but before stock award vested — Whether companies can rely on harsh and oppressive exclusion clauses in contracts of adhesion when those terms are not brought to the attention of the individual — Whether an individual’s indication that they have ‘read, understood, and accepted’ the contract plays any role in the company’s ability to enforce harsh and oppressive terms against that individual — Whether an issue not addressed by a trial judge must be addressed by the appellate court or remitted to the judge.

Mr. Battiston had been employed by Microsoft Canada Inc. for 23 years when he was terminated without cause. Mr. Battiston sued for wrongful dismissal, claiming damages for, *inter alia*, the unvested stock awards. Before he was terminated, he had been granted stock awards. At that time, he was notified of the annual stock award by an email that provided that he could accept the stock award by “indicating that [he had] read, understood and accepted the stock award agreement and the accompanying Plan documents”. He clicked boxes to confirm receipt of the email and that he had read, understood and accepted the Stock Award Agreement. The Stock Award Agreement said that he would not receive the stock award if he wasn’t “actively providing services to the Company or a Subsidiary (regardless of the reason for such termination and whether or not later to be found invalid or in breach of employment laws, if any...)”, and that the right to vested stock awards would terminate on the date he last provided service to Microsoft “and will not be extended by any notice period”: clause 11(m). Microsoft said that these clauses meant that the stock awards would not vest. Mr. Battiston said that he had not read the Stock Award Agreement and did not know about the termination provisions. He believed that he would receive awarded stock that had not vested even if he was terminated.

The trial judge found, *inter alia*, that he was entitled to the stock awards that had not vested because the termination provisions of the Stock Award Agreements were unenforceable. As such, he found it unnecessary to address Mr. Battiston’s argument that the termination provisions are void under the *Employment Standards Act, 2000*, S.O. 2000, c. 41. Microsoft appealed only the finding concerning the vesting of the stock. The Court of Appeal allowed the appeal.

July 15, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Faieta J.)
[2020 ONSC 4286](#)

Inter alia, Mr. Battiston entitled to stock awards that would have vested during notice period; value of stock awards set

October 18, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Benotto, Brown, Harvison Young JJ.A.)
[2021 ONCA 727](#)

Appeal allowed; Mr. Battiston not entitled to damages in respect of any stock awards not vested as of the date of termination

March 1, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39962 **Francis Battiston c. Microsoft Canada Inc.**
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats — Contrats d’adhésion — Formation — Jugements et ordonnances — Questions non réglées — Un employé a été avisé de l’octroi annuel d’actions par courriel — L’employé n’a pas lu l’entente, mais a cliqué sur une case à cocher électronique pour confirmer qu’il avait lu, compris et accepté les modalités de l’entente relative à l’octroi d’actions — L’entente prévoyait qu’il serait mis fin au droit de l’employé à l’octroi d’actions non acquises s’il était mis fin à son emploi — L’employé a été congédié sans motif valable après avoir reçu l’avis d’octroi d’actions, mais avant que les actions soient acquises — Les sociétés peuvent-elles invoquer des clauses d’exclusion sévères et abusives dans des contrats d’adhésion lorsque celles-ci ne sont pas portées à l’attention des personnes visées ? — Le fait qu’une personne indique qu’elle a « lu, compris et accepté » les modalités du contrat joue-t-il un rôle quelconque dans la capacité d’une société de faire exécuter des clauses sévères et abusives contre cette personne ? — Une

question qui n'a pas été examinée par le juge de première instance, doit-elle être examinée par la Cour d'appel ou renvoyée au juge ?

M. Battiston détenait un emploi chez Microsoft Canada Inc. depuis 23 ans lorsqu'il a été congédié sans motif valable. M. Battiston a intenté une action pour congédiement injustifié, réclamant notamment des dommages-intérêts relativement à l'octroi d'actions non acquises. Avant son congédiement, on lui avait accordé l'octroi d'actions. À ce moment-là, il avait été avisé par courriel de l'octroi annuel d'actions, lequel prévoyait qu'il pouvait accepter l'octroi de ces actions en [traduction] « indiquant [qu'il avait] lu, compris et accepté l'entente relative à l'octroi d'actions et les documents constatant le régime qui l'accompagnaient ». Il a cliqué sur des cases à cocher pour confirmer qu'il avait reçu le courriel et qu'il avait lu, compris et accepté les modalités de l'entente en question. Cette entente stipulait qu'aucune action ne lui serait octroyée s'il ne [traduction] « fournissait pas activement des services à la société ou à une de ses filiales (peu importe le motif de congédiement et qu'il soit conclu ou non plus tard que celui-ci était invalide ou contraire aux lois en matière d'emploi, le cas échéant...) », et que le droit à l'octroi d'actions acquises prendrait fin à la dernière date à laquelle il avait fourni des services pour le compte de Microsoft [traduction] « et qu'il n'y aurait aucun prolongement en raison de période de préavis » : clause 11(m). Microsoft a fait valoir que ces clauses signifiaient que les actions octroyées ne pouvaient être acquises. M. Battiston a affirmé ne pas avoir lu l'entente relative à l'octroi d'actions et ne pas avoir pris connaissance des dispositions portant sur le congédiement. Il croyait qu'il recevrait les actions octroyées non acquises même s'il était congédié.

Le juge de première instance a notamment conclu qu'il avait droit à l'octroi d'actions non acquises parce que les dispositions portant sur le congédiement dans l'entente relative à l'octroi d'actions n'étaient pas exécutoires. Ainsi, il a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'examiner l'argument de M. Battiston à savoir si les dispositions en matière de congédiement sont nulles en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, L.O. 2000, c. 41. Microsoft a uniquement fait appel de la conclusion portant sur l'octroi d'actions non acquises. La Cour d'appel a accueilli l'appel.

15 juillet 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Faieta)
[2020 ONSC 4286](#)

M. Battiston a notamment droit à l'octroi des actions qui aurait été acquises durant la période de préavis; la valeur de l'octroi des actions est déterminée.

18 octobre 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Benotto, Brown, Harvison Young)
[2021 ONCA 727](#)

L'appel est accueilli; M. Battiston n'a pas droit à des dommages-intérêts relativement à l'octroi de toute action non acquise à la date du congédiement.

1^{er} mars 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40057 M.S. v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (SEALING ORDER) (CERTAIN INFORMATION NOT AVAILABLE TO THE PUBLIC)

Civil procedure — Declinatory exception — Jurisdiction of federal courts — Federal child benefits — Application for authorization to institute class action — Existence of arguable case — Whether Federal Court of Appeal erred in finding that it did not have subject-matter jurisdiction to hear applicant's claims — Whether federal courts erred in refusing to authorize class action — Procedural bijuralism pilot project — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, art. 575(2).

The applicant, M.S., is a single mother of two. In November 2016, her children were placed in the care of the Centre jeunesse de Montréal. Starting in March 2017, the children gradually returned to live with M.S., until the intervention of the Centre jeunesse de Montréal ended in July 2018. In January 2017, the applicant ceased to be eligible for the Canada Child Benefit and the portion of the GST/HST credit associated with her dependent children, because the

Centre jeunesse de Montréal applied to receive a children’s special allowance with respect to her children. The *Children’s Special Allowances Act* provides for the payment of an allowance to an agency with which a child has been placed under a youth protection law of a province or territory. Where an agency is paid such an allowance for a child, the Canada Child Benefit and the GST/HST credit cease to be paid to the child’s parents. In March 2018, M.S. applied to receive a portion of the Canada Child Benefit on the basis that she shared custody of her children with the Centre jeunesse de Montréal. In the application, she emphasized her precarious situation and the requirement imposed by the Centre jeunesse de Montréal that she move into more spacious housing so that her children could return gradually. The application was denied by the Canada Revenue Agency (CRA) on the ground that the children were no longer legally being maintained by M.S. According to the definition of “maintenance” in s.9 of the *Children’s Special Allowance Regulations*, where a child is placed with a youth protection agency, it is the agency that provides for the care of and maintains the child, regardless of the fact that the agency may allow the child to stay temporarily with the child’s parents. M.S. became eligible for the various allowances again starting in July 2018, when the public child protection agency informed the CRA that it was no longer maintaining her children. In 2019, M.S. applied to the Federal Court for authorization to institute a class action. She wished to represent “anyone who was denied the Canada Child Benefit, the GST/HST credit, or a provincial or territorial allowance because their child was ‘placed part-time’ in a foster family or a child protection facility”. **The Federal Court** dismissed the application for authorization to institute a class action, and the Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

October 21, 2020
Federal Court
(Grammond J.)
[2020 FC 982](#)

Application for authorization to institute class action dismissed

November 22, 2021
Federal Court of Appeal
(Noël, De Montigny and LeBlanc JJ.A.)
[2021 CAF 225](#)

Appeal dismissed

January 20, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40057 M.S. c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)
(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS) (CERTAINES INFORMATIONS NON DISPONIBLES POUR LE PUBLIC)

Procédure civile — Exception déclinatoire — Compétence des tribunaux fédéraux — Prestations fédérales relatives à l’enfant — Demande d’autorisation d’exercer une action collective — Existence d’une cause défendable — La Cour d’appel fédérale a-t-elle erré en concluant qu’elle n’a pas la compétence *ratione materiae* pour entendre les réclamations de la demanderesse? — Les cours fédérales ont-elles erré en refusant d’autoriser l’action collective? — Projet pilote en bijuridisme procédural — *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01, art. 575(2)

La demanderesse, M.S., est mère monoparentale de deux enfants. En novembre 2016, ses enfants ont été placés sous la responsabilité du Centre jeunesse Montréal. À partir de mars 2017, les enfants sont progressivement retournés vivre avec M.S. jusqu’à ce que l’intervention du Centre jeunesse se termine en juillet 2018. En janvier 2017, la demanderesse a cessé d’être éligible à l’Allocation canadienne pour enfants et à la portion du crédit de TPS/TVH associé à ses enfants à charge, car le Centre jeunesse de Montréal a demandé à recevoir une allocation spéciale pour enfants à l’égard des enfants de M.S. En effet, la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, prévoit le versement d’une allocation à un organisme à qui l’enfant est confié en vertu d’une loi provinciale ou territoriale sur la protection de la jeunesse. Lorsqu’une telle allocation est versée à un organisme à l’égard d’un enfant, l’Allocation canadienne pour enfants cesse d’être versée aux parents de cet enfant tout comme le crédit de TPS/TVH. En mars 2018, M.S. a présenté une demande afin de recevoir une portion de l’Allocation canadienne pour enfants au motif qu’elle partageait la garde de ses enfants avec le Centre jeunesse de Montréal. Dans cette demande, elle soulignait sa condition précaire ainsi que l’exigence posée par le Centre jeunesse de Montréal de déménager dans un logement plus spacieux afin

d'obtenir le retour progressif de ses enfants. Cette demande a été refusée par l'Agence du revenu du Canada (ARC) au motif qu'elle ne disposait plus de la charge légale de ses enfants. En effet, selon la définition de « charge » prévue à l'art. 9 du *Règlement sur les allocations spéciales pour enfant*, lorsqu'un enfant est confié à un organisme de protection de la jeunesse, c'est cet organisme qui en assure le soin et qui en a la charge, et ce, sans égard au fait que l'organisme puisse permettre à l'enfant de séjourner temporairement chez ses parents. M.S. est redevenue éligible aux diverses allocations à partir de juillet 2018, lorsque l'organisme public de protection des enfants a informé l'ARC que les enfants de M.S. n'étaient plus à sa charge. M.S., a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective devant la Cour fédérale en 2019. Elle désire représenter « toute personne qui a été privée de l'Allocation canadienne pour enfants, du crédit de TPS/TVH ou d'une allocation provinciale ou territoriale parce que son enfant est “placé à temps partiel” dans une famille d'accueil ou un établissement de protection de l'enfant ». **La Cour fédérale** a rejeté la demande d'autorisation d'exercer une action collective et la Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

Le 21 octobre 2020
Cour fédérale
(Le juge Grammond)
[2020 CF 982](#)

Demande d'autorisation d'exercer une action collective rejetée.

Le 22 novembre 2021
Cour d'appel fédérale
(Les juges Noël, De Montigny et LeBlanc)
[2021 CAF 225](#)

Appel rejeté.

Le 20 janvier 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40094 Jason McCartney v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Trial — When is the trial judge's duty to redress improper closing addresses or cross-examination triggered — What remedies are appropriate — When is appellate intervention warranted?

There was a violent and brief altercation involving the applicant and the two victims on the patio of a restaurant. The fight broke out with little warning and events moved quickly. The two victims were stabbed; one died and the other was seriously injured. Various witnesses provided somewhat different accounts of the relevant events. The applicant testified that he acted in self-defence. The applicant was convicted of second degree murder and aggravated assault after a trial by judge and jury. The conviction appeal was dismissed.

February 17, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Strong J.)

Conviction entered: second degree murder, aggravated assault

December 14, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Hoy A.C.J.O., Doherty and Feldman JJ.A.)
C57396; [2017 ONCA 981](#)

Appeal dismissed

February 23, 2022
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

June 6, 2022
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the response filed

40094 Jason McCartney c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Procès — Quand naît l'obligation du juge du procès de corriger des observations finales ou un contre-interrogatoire fautifs ? — Quelles réparations convient-il d'appliquer ? — Dans quelles circonstances une intervention en appel est-elle justifiée ?

Une brève altercation violente entre le demandeur et les deux victimes a eu lieu sur le patio d'un restaurant. La bagarre a éclaté tout à coup et le tout s'est passé très rapidement. Les deux victimes ont été poignardées; l'une d'entre elles est décédée, tandis que l'autre a été grièvement blessée. Divers témoins ont donné des versions quelque peu différentes des événements en cause. Le demandeur a témoigné qu'il avait agi en légitime défense. Au terme d'un procès devant juge et jury, le demandeur a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et de voies de fait graves. L'appel interjeté contre la déclaration de culpabilité a été rejeté.

17 février 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Strong)

La déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré et voies de fait graves est prononcée.

14 décembre 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(juge en chef adjointe Hoy, juges Doherty et Feldman)
C57396; [2017 ONCA 981](#)

L'appel est rejeté.

23 février 2022
Cour suprême du Canada

La requête en vue de la prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

6 juin 2022
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai imparti pour déposer et signifier une réponse est présentée.

40087 Cory Vallee v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Evidence — *Vetrovec* witnesses — Late disclosure — Given the severe risk they pose of wrongful conviction, should the Court revisit the approach to extreme *Vetrovec* witnesses — What is the appropriate standard to be used to determine the effect of material mid-trial disclosure?

A member of the Bacon Brothers gang was fatally shot and, at the same time, there was a conspiracy amongst members of a rival gang, United Nations, to murder other members of the Bacon Brothers gang. The police charged Mr. Vallee as the shooter and as a member of the conspiracy. Four witnesses, all members of the United Nations gang, testified for the Crown. Mid-trial, Crown counsel disclosed videotapes. The late disclosure breached s. 7 of the *Charter of Rights and Freedoms*. The trial judge declined to order a stay of proceedings or a mistrial. Mr. Vallee was convicted of first degree murder and conspiracy to commit murder. The Court of Appeal dismissed an appeal.

July 14, 2017
Supreme Court of British Columbia
(Dillon J.)
[2018 BCSC 892](#)

Convictions for first degree murder and conspiracy to commit murder

January 13, 2022
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders, Abrioux, Voith JJ.A.)

Appeal dismissed

March 14, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40087 Cory Vallee c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(INTERDICTION DE PUBLICATION AU DOSSIER)

Droit criminel — Preuve — Témoins visés par *Vetrovec* — Communication tardive — Étant donné l'important risque de condamnation injustifiée que posent les témoins visés par *Vetrovec* dits extrêmes, la Cour devrait-elle réexaminer l'approche adoptée quant à ces derniers ? — Quelle norme convient-il d'appliquer afin de déterminer l'impact de la divulgation de renseignements importants au milieu du procès ?

Un membre du gang nommé « Bacon Brothers gang » a été abattu d'un coup de feu, alors qu'en même temps, un complot existait parmi les membres d'un gang rival, appelé « United Nations », en vue de tuer d'autres membres du Bacon Brothers gang. La police a arrêté M. Vallee et l'a accusé d'avoir abattu le membre de ce gang et de faire partie du complot. Quatre témoins, tous des membres du gang United Nations, ont témoigné pour la Couronne. Au milieu du procès, le procureur de la Couronne a produit des bandes-vidéo. Cette communication tardive violait l'art. 7 de la *Charte des droits et libertés*. La juge du procès a refusé d'ordonner l'arrêt des procédures ou d'annuler le procès. M. Vallee a été déclaré coupable de meurtre au premier degré et de complot en vue de commettre un meurtre. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

14 juillet 2017
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Dillon)
[2018 BCSC 892](#)

Des déclarations de culpabilité pour meurtre au premier degré et complot en vue de commettre un meurtre sont prononcées.

13 janvier 2022
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Saunders, Abrioux, Voith)
[2022 BCCA 11](#); CA45829

L'appel est rejeté.

14 mars 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40102 Stanislas Bricka v. Attorney General of Quebec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Judicial review — Review of exercise of legislative power delegated to executive — Application for declaration of invalidity of orders in council concerning renewal of public health emergency due to COVID-19 pandemic — Whether orders in council renewing emergency are *ultra vires* government — Whether, in event of emergency, government has power to create new regulatory penal offences — *Public Health Act*, CQLR, c. S-2.2, ss. 119, 139.

On March 13, 2020, the Quebec government declared a public health emergency throughout the province for a period of 10 days under s. 118 of the *Public Health Act*, CQLR, c. S-2.2 (PHA). Following that declaration, and until the *Act to terminate the public health emergency while maintaining transitional measures necessary to protect the health of the population*, S.Q. 2022, c. 15, was assented to on June 1, 2022, the emergency was renewed every 6 to 10 days under s. 119 of the PHA. In August 2020, the applicant, Stanislas Bricka, filed an application for judicial review

[TRANSLATION] “for a declaration that orders in council are invalid and for a declaratory judgment”. More specifically, the applicant sought a declaration that Order in Council 204-2021 of March 10, 2021, which concerned the renewal of the public health emergency, was invalid and inoperative. In the alternative, he sought a declaration that the penal provisions of s. 139 of the PHA did not apply to the regulatory measures adopted by the government, the Minister of Health or the Public Health Director in relation to the renewal of the public health emergency. The Superior Court dismissed the application for judicial review, and the Court of Appeal dismissed the appeal.

April 8, 2021
Quebec Superior Court
(Riordan J.)
[2021 QCCS 1245](#)

Application for judicial review dismissed

January 21, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Dutil and Hogue JJ.A.)
[2022 QCCA 85](#)

Appeal dismissed

March 21, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40102 Stanislas Bricka c. Procureur général du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Contrôle de l’exercice d’un pouvoir législatif délégué à l’exécutif — Demande de déclaration d’invalidité de décrets concernant le renouvellement de l’état d’urgence sanitaire en raison de la pandémie de la COVID-19 — Les décrets renouvelant l’état d’urgence sont-ils ultra vires des pouvoirs du gouvernement? — Le gouvernement est-il investi, en cas d’état d’urgence, du pouvoir de créer de nouvelles infractions pénales réglementaires? — *Loi sur la santé publique*, RLRQ c S-2.2, art. 119, 139.

Le 13 mars 2020, le Gouvernement du Québec a déclaré l’état d’urgence sanitaire sur tout le territoire pour une durée de 10 jours en vertu de l’art. 118 de la *Loi sur la santé publique*, RLRQ c S-2.2 (LSP). Depuis cette déclaration, et ce, jusqu’à la sanction de la *Loi visant à mettre fin à l’état d’urgence sanitaire tout en prévoyant le maintien de mesures transitoires nécessaires pour protéger la santé de la population*, L.Q. 2022, c 15, le 1^{er} juin 2022, cet état d’urgence a été renouvelé tous les six à dix jours en vertu de l’art. 119 de la LSP. Le demandeur, M. Stanislas Bricka a déposé en août 2020 un pourvoi en contrôle judiciaire « pour déclaration d’invalidité de décrets gouvernementaux et pour jugement déclaratoire. » Plus spécifiquement, le demandeur cherche à faire déclarer invalide et inopérant le décret 204-2021 du 10 mars 2021 concernant le renouvellement de l’état d’urgence sanitaire et subsidiairement, à faire déclarer que les dispositions pénales prévues à l’art. 139 de la LSP ne s’appliquent pas aux mesures réglementaires adoptées par le Gouvernement, le ministre de la Santé ou le directeur de la Santé publique concernant le renouvellement de l’état d’urgence sanitaire. La Cour supérieure a rejeté le pourvoi en contrôle judiciaire et la Cour d’appel a rejeté l’appel.

Le 8 avril 2021
Cour supérieure du Québec
(Le juge Riordan)
[2021 QCCS 1245](#)

Pourvoi en contrôle judiciaire rejeté.

Le 21 janvier 2022
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Dutil et Hogue)
[2022 QCCA 85](#)

Appel rejeté.

Le 21 mars 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40095 Her Majesty the Queen v. Christopher James Kruk
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Trial — Judgments — Sexual assault — Whether the Court of Appeal erred in concluding the trial judge impermissibly relied upon speculative reasoning in assessing the complainant’s reliability — Whether the error committed by the Court of Appeal in this case raises two related issues of public importance: (1) whether credibility-based sexual assault prosecutions involving intoxication or other reliability concerns attract heightened evidentiary requirements; and (2) what principles govern when distinguishing between legitimate inferences and speculation.

The complainant was intoxicated, and eventually passed out or fell asleep in the respondent’s bedroom. She testified that she woke up to find the respondent on top of her with his penis inside her vagina. The respondent denied having sex with the complainant. The respondent was convicted of sexual assault. The Court of Appeal allowed the respondent’s appeal, set aside the conviction, and ordered a new trial.

March 12, 2020
Supreme Court of British Columbia
(Tammen J.)
[2020 BCSC 1480](#)

Conviction entered: sexual assault

January 20, 2022
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Tysoe, Stromberg-Stein, Marchand JJ.A.)
CA47187; [2022 BCCA 18](#)

Appeal allowed: conviction set aside, new trial ordered

March 21, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40095 Sa Majesté la Reine c. Christopher James Kruk
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(INTERDICTION DE PUBLICATION AU DOSSIER)

Droit criminel — Procès — Jugements — Agression sexuelle — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le juge du procès s’était indûment fondé sur un raisonnement conjectural lorsqu’il a évalué la fiabilité de la plaignante ? — L’erreur commise par la Cour d’appel dans cette affaire soulève-t-elle deux questions reliées qui sont d’importance pour le public, à savoir : (1) les poursuites pour agression sexuelle fondées sur la crédibilité qui mettent en cause l’intoxication ou d’autres préoccupations quant à la fiabilité donnent-elles lieu à des exigences plus élevées en matière de preuve; et (2) quels principes s’appliquent lorsqu’il s’agit de distinguer entre des inférences légitimes et des hypothèses ?

La plaignante, qui était en état d’ébriété, a fini par perdre connaissance ou tomber endormie dans la chambre à coucher de l’intimé. Elle a témoigné qu’elle s’est réveillée pour constater que l’intimé était au-dessus d’elle et qu’il avait son pénis dans son vagin. L’intimé a nié avoir eu des relations sexuelles avec la plaignante. L’intimé a été déclaré coupable d’agression sexuelle. La Cour d’appel a accueilli l’appel de l’intimé, a annulé la déclaration de culpabilité et a ordonné la tenue d’un nouveau procès.

12 mars 2020
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Tammen)

La déclaration de culpabilité pour agression sexuelle est prononcée.

[2020 BCSC 1480](#)

20 janvier 2022
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Tysoe, Stromberg-Stein, Marchand)
CA47187; [2022 BCCA 18](#)

L'appel est accueilli : la déclaration de culpabilité est annulée, la tenue d'un nouveau procès est ordonnée.

21 mars 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40055 Panagiotis Pavlakidis v. Georgia Pavlakidis
(Que.) (Civil) (By Leave)

Property — Undivided co-ownership — Partition — Immovable — Successions — Wills — Whether, by interpreting the validity and enforcement of a testamentary bequest of an immovable on the basis of its conformity with municipal zoning and construction bylaws, the court has substantially diminished the widest freedom of testation and ownership, both fundamental rights enjoyed under the *Civil Code of Quebec* — Whether, in so doing the court has redefined the question of 'convenience' to suit the remedy of partition.

The applicant, Panagiotis Pavlakidis, and the respondent, Georgia Pavlakidis, are siblings. In 2002, their mother passed away. In her Will, she declared the siblings the sole universal legatees in equal shares of the residue of her property, which included an immovable made up of two buildings and a garage. The Will also set out legacies by particular title bequeathing one building to each sibling.

In the years following their mother's death, the relationship between the siblings became acrimonious. In 2016, the respondent instituted proceedings against the applicant, seeking an order for the partition and sale under judicial authority of the immovable. The applicant filed a cross-application opposing a partition giving rise to a sale under judicial authority and seeking instead a declaration that he is the sole owner of one building and an order for the partition of the lot.

The Quebec Superior Court allowed the respondent's action, dismissed the applicant's cross-application, declared the termination of the undivided co-ownership of the immovable property and ordered its sale by agreement under judicial authority. The Court of Appeal unanimously dismissed the applicant's appeal from that decision.

December 17, 2020
Superior Court of Quebec
(Perreault J.)
[2020 QCCS 4387](#)

Respondent's application allowed; cross-application dismissed

December 8, 2021
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Pelletier, Schrager and Moore JJ.A.)
[2021 QCCA 1872](#)

Applicant's appeal dismissed

January 27, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40055 Panagiotis Pavlakidis c. Georgia Pavlakidis
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Biens — Copropriété indivise — Partage — Biens immeubles — Successions — Testaments — Le tribunal, en interprétant la validité et l'exécution d'un legs testamentaire d'un bien immeuble sur la base de sa conformité avec

les règlements de zonage et de construction municipaux, a-t-il réduit de façon importante la liberté la plus étendue d'aliénation de biens par testament et de propriété, tous deux des droits fondamentaux prévus au *Code civil du Québec* ? — Ce faisant, le tribunal a-t-il redéfini la question de « commodité » pour qu'elle convienne à la réparation que constitue le partage ?

Le demandeur, Panagiotis Pavlakidis, et l'intimée, Georgia Pavlakidis, sont frère et sœur. En 2002, leur mère est décédée. Dans son testament, elle a déclaré ces derniers les légataires universels uniques en parts égales du reliquat de ses biens, ce qui comprenait un bien immeuble composé de deux édifices et un garage. Le testament prévoyait aussi le legs aux légataires particuliers d'un édifice chacun au frère et à la sœur.

Dans les années suivant la mort de leur mère, la relation entre le frère et la sœur est devenue acrimonieuse. En 2016, l'intimée a intenté une poursuite contre le demandeur, sollicitant une ordonnance pour le partage et la vente par voie judiciaire du bien immeuble. Le demandeur a présenté une demande reconventionnelle dans laquelle il conteste le partage donnant lieu à la vente du bien sous contrôle judiciaire, sollicitant au lieu un jugement déclarant qu'il est le propriétaire unique d'un des édifices et une ordonnance pour le partage du terrain.

La Cour supérieure du Québec a accueilli l'action de l'intimée, a rejeté la demande reconventionnelle du demandeur, a déclaré la résiliation de la copropriété indivise du bien immeuble et a ordonné la vente de gré à gré sous contrôle judiciaire de celui-ci. La Cour d'appel a rejeté à l'unanimité l'appel formé par le demandeur contre cette décision.

17 décembre 2020
Cour supérieure du Québec
(juge Perreault)
[2020 QCCS 4387](#)

La demande de l'intimée est accueillie; la demande reconventionnelle est rejetée.

8 décembre 2021
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(juges Pelletier, Schragar et Moore)
[2021 QCCA 1872](#)

L'appel du demandeur est rejeté.

27 janvier 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40035 **Marco Milan v. Her Majesty the Queen**
-and-
Robert Bryant, Louis Nagy v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights — Right to be tried within reasonable time — Transitional exceptional circumstance — Whether the Court of Appeal erred in failing to intervene, relying entirely on the standard of review, despite finding that the motions judge applied the transitional exception in a manner that exceeded the guidelines in *Morin*? — Whether the Court of Appeal erred in applying the transitional exception when it held that, since the post-*Jordan* delays were under 30 months, the pre-*Jordan* delays were the most important focus of analysis?

In 2013, the applicants, Marco Milan, Robert Bryant and Louis Nagy, were charged with conspiracy to import narcotics. In 2017, they were indicted on four counts of conspiracy, possession for the purpose of trafficking and trafficking cannabis and cannabis resin and cocaine.

In 2018, a motion judge in the Quebec Superior Court dismissed their applications under s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* for a stay of proceedings based on unreasonable delay. Mr. Bryant was found guilty on all four counts, Mr. Nagy on two counts and Mr. Milan on four counts. The applicants' appeals from the judgment dismissing their s. 11(b) applications were also dismissed.

January 10, 2018
Superior Court of Quebec
(Longpré J.)
[2018 QCCS 480](#)

Applications for stay of proceedings for unreasonable delay under ss. 11(b) and 24(1) of the *Charter* dismissed

December 1, 2021
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Gagnon, Healy and Gagné JJ.A.)
[2021 QCCA 1807](#)

Appeals dismissed

January 26 and 31, 2022
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed

40035 Marco Milan c. Sa Majesté la Reine
-et-
Robert Bryant, Louis Nagy c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — Mesure transitoire exceptionnelle — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en refusant d’intervenir, s’appuyant entièrement sur la norme de révision, et ce malgré sa conclusion portant que le juge saisi de la requête a appliqué la mesure transitoire exceptionnelle d’une manière qui dépasse les lignes directrices énoncées dans l’arrêt *Morin* ? — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en appliquant la mesure transitoire exceptionnelle lorsqu’elle a conclu que puisque les délais encourus après le prononcé de l’arrêt *Jordan* sont en dessous du plafond de 30 mois, l’analyse devait être principalement centrée sur les délais précédant l’arrêt *Jordan* ?

En 2013, les demandeurs, Marco Milan, Robert Bryant et Louis Nagy, ont été accusés de complot en vue d’importer des stupéfiants. En 2017, quatre chefs d’accusation de complot, de possession en vue d’en faire le trafic et de trafic de cannabis et de résine de cannabis et de cocaïne ont été portés contre eux. En 2018, le juge des requêtes à la Cour supérieure du Québec a rejeté leurs demandes visant l’arrêt des procédures pour cause de délai déraisonnable en vertu de l’al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. M. Bryant a été déclaré coupable des quatre accusations portées contre lui, M. Nagy de deux accusations et M. Milan de quatre accusations. Les appels formés par les demandeurs contre les jugements rejetant leurs demandes fondées sur l’al. 11b) ont également été rejetés.

10 janvier 2018
Cour supérieure du Québec
(juge Longpré)
[2018 QCCS 480](#)

Les demandes visant l’arrêt des procédures pour cause de délai déraisonnable en vertu de l’al. 11b) et du par. 24(1) de la *Charte* sont rejetées.

1^{er} décembre 2021
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(juges Gagnon, Healy et Gagné)
[2021 QCCA 1807](#)

Les appels sont rejetés.

26 janvier et 31 janvier 2022
Cour suprême du Canada

Les demandes d’autorisation d’appel sont présentées.

40096 T.S.C. v. Her Majesty the Queen
(Sask.) (Criminal) (By Leave)
(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER)

Criminal law — Offence — Elements of offence — Sexual assault — Whether the Court of Appeal erred in law in its treatment of the *actus reus* in the offence of sexual assault — Whether the Court of Appeal misapplied s. 276 of the *Criminal Code* and the jurisprudence.

T.S.C. and the complainant had a relationship. Following their child's birth, the complainant re-established contact with T.S.C. so that he could develop a relationship with the child. At trial, the Crown tendered evidence of two sexual encounters that occurred within the same night but narrowed the scope of the sexual assault allegation to only the first encounter at the end of trial due to the complainant's lack of recall. T.S.C. was convicted of sexual assault and was sentenced to two years' imprisonment. The conviction appeal was dismissed. Leave to appeal the sentence was granted, and the sentence appeal was dismissed.

October 8, 2020
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Klatt J.)
(unreported)

Conviction entered: sexual assault

March 23, 2021
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Klatt J.)
[2021 SKQB 82](#)

Sentence imposed: two years' imprisonment

January 5, 2022
Court of Appeal for Saskatchewan
(Jackson, Ryan-Froslic, Tholl JJ.A.)
CACR3444; [2022 SKCA 1](#)

Conviction appeal dismissed; leave to appeal sentence granted, sentence appeal dismissed

January 21, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40096 **T.S.C. c. Sa Majesté la Reine**
(Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION AU DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Droit criminel — Infraction — Éléments de l'infraction — Agression sexuelle — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit dans son traitement de l'*actus reus* à l'égard de l'infraction d'agression sexuelle ? — La Cour d'appel a-t-elle mal appliqué l'art. 276 du *Code criminel* et la jurisprudence ?

T.S.C. et la plaignante ont eu une relation. À la suite de la naissance de leur enfant, la plaignante a repris contact avec T.S.C. pour que ce dernier puisse nouer des liens avec l'enfant. Au procès, la Couronne a présenté des éléments de preuve de relations sexuelles qui ont eu lieu à deux reprises au cours de la même nuit, mais a réduit la portée de l'allégation d'agression sexuelle à seule la première d'entre elles, à l'issue du procès, en raison de l'incapacité de la plaignante de se souvenir de tout ce qui s'était passé. T.S.C. a été déclaré coupable d'agression sexuelle et a été condamné à deux ans d'emprisonnement. L'appel de la déclaration de culpabilité a été rejeté. L'autorisation d'appeler de la peine a été accordée, et l'appel relatif à la peine a été rejeté.

8 octobre 2020
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(juge Klatt)
(non publié)

Le demandeur est déclaré coupable d'agression sexuelle.

23 mars 2021
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan

Une peine d'emprisonnement de deux ans est imposée.

(juge Klatt)
[2021 SKQB 82](#)

5 janvier 2022
Cour d'appel de la Saskatchewan
(juges Jackson, Ryan-Froslic, Tholl)
CACR3444; [2022 SKCA 1](#)

L'appel de la déclaration de culpabilité est rejeté;
l'autorisation d'en appeler de la peine est accordée,
l'appel relatif à la peine est rejeté.

21 janvier 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40042 Environnement Jeunesse v. Attorney General of Canada
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Class action — Authorization to institute class action — Justiciability of the action — Are the actions and omissions of the government of Canada to address climate change subject to judicial review under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, 1982, c. 11 and the *Charter of Human Rights and Freedoms*, CQLR c C-12? — Can the Applicant's claim proceed by way of a class action? — *Code of Civil Procedure*, CQLR c C-25.01, art. 575.

The applicant, Environnement Jeunesse is a non-profit organization whose mission is to educate Quebec youth on environmental issues. Climate change being at the heart of its concerns, the applicant filed an application for authorization to institute a class action against the Attorney General of Canada as representative of the Government of Canada. It wishes to represent a class of persons described as “all Quebec residents aged 35 and under on November 26, 2018.” In its application, Environnement Jeunesse alleges gross negligence and inaction on the part of the Government in response to the serious dangers posed by climate change and accuses the Government of having failed to establish greenhouse gas emissions reduction targets that are consistent with its international commitments. Therefore, it accuses the Government of bad faith and adds that its inaction amounts to both a civil fault and a violation of the fundamental rights of the members of the class, namely: their right to life, their right to a healthy environment that respects biodiversity, and their right to equality, since the younger generations will have to bear a greater economic and social burden than their elders. By way of remedy, the applicant does not seek compensatory damages, but asks for the cessation of the violation and punitive damages of \$100 per member. Recognizing that the distribution of such sums would be impractical, it suggests that the court instead order “the implementation of a remedial measure to curb global warming.” The Superior Court of Quebec dismissed the application and the Court of Appeal dismissed the appeal.

July 11, 2019
Superior Court of Quebec
(Morrison J.)
[2019 QCCS 2885](#)

Application for authorization to institute class action dismissed.

December 13, 2021
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Vauclair, Cotnam and Moore JJ.A.)
[2021 QCCA 1871](#)

Appeal dismissed.

February 11, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40042 Environnement Jeunesse c. Procureur général du Canada
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Recours collectifs — Autorisation d'exercer une action collective — Caractère justiciable de l'action — Les actes et les omissions du gouvernement du Canada dans la lutte contre le changement climatique sont-ils susceptibles de contrôle judiciaire en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, 1982, c. 11 et de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12 ? — La demande de la demanderesse peut-elle être instruite au moyen d'une action collective ? — *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 575.

La demanderesse, Environnement Jeunesse, est un organisme sans but lucratif voué à l'éducation de la jeunesse québécoise relativement aux enjeux environnementaux. Le changement climatique étant au cœur de ses préoccupations, la demanderesse a déposé une demande aux fins d'exercer une action collective contre le procureur général du Canada à titre de représentant du gouvernement du Canada. Elle souhaite qu'on lui attribue le statut de représentante pour le compte du groupe de personnes décrit comme suit : « Tous les résidents du Québec âgés de 35 ans et moins en date du 26 novembre 2018 ». Dans sa demande, Environnement Jeunesse allègue la négligence grossière et l'inaction de la part du gouvernement dans la lutte contre les graves dangers posés par le changement climatique, et elle l'accuse d'avoir omis d'établir des cibles de réduction d'émissions de gaz à effet de serre qui correspondent à ses obligations internationales. En conséquence, elle accuse le gouvernement de mauvaise foi, tout en ajoutant que l'inaction de ce dernier constitue une faute civile ainsi qu'une violation des droits fondamentaux des membres du groupe, notamment leur droit à la vie, leur droit à un environnement sain, respectueux de la biodiversité, et leur droit à l'égalité, car les générations plus jeunes devront assumer un fardeau économique et sociétal plus lourd que leurs aînés. En guise de réparation, au lieu de solliciter des dommages-intérêts compensatoires, la demanderesse demande que la violation de ces droits cesse et que des dommages-intérêts punitifs de 100 \$ par membre soient accordés. Reconnaissant qu'il ne serait pas pratique de payer de telles sommes, elle suggère que le tribunal ordonne plutôt « la mise en place de mesures réparatrices pour freiner le réchauffement climatique ». La Cour supérieure du Québec a rejeté la demande et la Cour d'appel a rejeté l'appel.

11 juillet 2019
Cour supérieure du Québec
(juge Morrison)
[2019 QCCS 2885](#)

La demande d'autorisation d'exercer l'action collective est rejetée.

13 décembre 2021
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(juges Vaclair, Cotnam et Moore)
[2021 QCCA 1871](#)

L'appel est rejeté.

11 février 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40139 Her Majesty the Queen v. Blais Thomas Delaire
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Appeals — Standard of review — Whether statement to police agent admissible for truth of its contents as circumstantial evidence — Whether principles governing circumstantial evidence applicable and, if so, how — Correct standard of review and how it is to be applied — Whether Court of Appeal erred in law by substituting its own view as to a proper ground of appeal without proper notice?

Months after a fatal shooting, a police agent recorded conversations in which Mr. Delaire states that he told the shooter not to do the shooting but also that if he did do the shooting, then he should be smart and not just message the victim to meet and then shoot him. Mr. Delaire was charged for abetting the shooting and was convicted of manslaughter with a firearm. The Court of Appeal allowed an appeal and entered an acquittal.

April 3, 2020
Court of Queen's Bench of Alberta
(Wilson J.)(Unreported)

Conviction for manslaughter with a firearm

February 3, 2022
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Veldhuis, Streckfuss, Kirker JJ.A.)
[2022 ABCA 40](#); 2001-0175A

Appeal allowed, conviction set aside, acquittal entered

April 1, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40139 Sa Majesté la Reine c. Blais Thomas Delaire
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Preuve — Appels — Norme de contrôle — La déclaration faite à un policier est-elle admissible pour établir la véracité de son contenu comme preuve circonstancielle ? — Les principes régissant la preuve circonstancielle sont-ils applicables, et dans l’affirmative, de quelle façon le sont-ils ? — Quelle norme de contrôle convient-il d’appliquer et de quelle manière faut-il appliquer celle-ci ? — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en substituant ses propres conclusions quant à ce qui constitue un motif d’appel approprié sans donner un avis suffisant ?

Des mois après une fusillade mortelle, un policier a enregistré des conversations dans lesquelles M. Delaire a déclaré qu’il a dit à l’auteur de la fusillade de ne pas aller de l’avant avec celle-ci, mais lui a aussi dit que s’il décidait de passer à l’acte qu’il devait agir de façon intelligente et ne pas simplement envoyer un message demandant à la victime de le rencontrer, et puis l’abattre. M. Delaire a été accusé d’avoir encouragé la fusillade et a été déclaré coupable d’homicide involontaire coupable avec usage d’une arme à feu. La Cour d’appel a accueilli l’appel et l’a acquitté.

3 avril 2020
Cour du Banc de la Reine de l’Alberta
(juge Wilson) (non publié)

La déclaration de culpabilité pour homicide involontaire coupable avec usage d’une arme à feu est prononcée.

3 février 2022
Cour d’appel de l’Alberta (Calgary)
(juges Veldhuis, Streckfuss, Kirker)
[2022 ABCA 40](#); 2001-0175A

L’appel est accueilli, la déclaration de culpabilité est annulée, l’acquittement est prononcé.

1^{er} avril 2022
Cour suprême du Canada

La demande d’autorisation d’appel est présentée.

40081 Wendy Sin Ming Ho v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeal — Pleadings — Statement of claim — Quashing or dismissal of action Whether the rights of the applicant were infringed — Whether the courts below erred — Whether the application for leave to appeal discloses a matter of public importance.

The applicant, Wendy Sin Ming Ho, alleged that she suffered significant psychological harm from harassment and criminal threats made against her while employed at an Ontario hospital between 1999 and 2000. Her efforts to obtain redress against her employer before various tribunals were unsuccessful. She subsequently sued the Crown and the tribunals for their failure to protect her from the alleged illegal acts of her former employer. A trial judge in the Ontario Superior Court of Justice found that the tribunals were not suable entities and struck her statement of claim against the Crown with leave to amend. A motion judge in the Ontario Superior Court of Justice then struck the amended statement of claim without leave to amend and dismissed the action against the Crown as disclosing no reasonable cause of action. The Ontario Court of Appeal dismissed the applicant’s appeal from the decision of the motion judge.

March 24, 2021
Ontario Superior Court of Justice
(Myers J.)
[2021 ONSC 2249](#)

Action dismissed

January 12, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Rouleau, van Rensburg and Roberts JJ.A.)
[2022 ONCA 11](#)
C69369

Appeal dismissed

January 19, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40081 Wendy Sin Ming Ho c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Appel — Actes de procédure — Déclaration — Annulation ou rejet de l'action — Les droits de la demanderesse ont-ils été violés ? — Les tribunaux inférieurs ont-ils commis une erreur ? — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question importante pour le public ?

La demanderesse, Wendy Sin Ming Ho, alléguait avoir souffert un préjudice psychologique important à la suite de menaces criminelles et de harcèlement subis alors qu'elle travaillait dans un hôpital en Ontario entre 1999 et 2000. Elle a tenté d'obtenir une réparation de la part de son employeur auprès de différents tribunaux administratifs, mais a été déboutée chaque fois. Elle a par la suite intenté une poursuite contre la Couronne et les tribunaux administratifs pour ne pas l'avoir protégée des actes illégaux que son ancien employeur aurait commis. Le juge de première instance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a conclu qu'il n'est pas possible d'ester en justice contre les tribunaux administratifs, et a radié sa déclaration contre la Couronne, tout en lui accordant l'autorisation de modifier cette dernière. Le juge des motions de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a ensuite radié la déclaration modifiée sans accorder l'autorisation de la modifier à nouveau, et a rejeté l'action contre la Couronne au motif qu'elle ne révélait aucune cause d'action raisonnable. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel interjeté par la demanderesse contre la décision du juge des motions.

24 mars 2021
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Myers)
[2021 ONSC 2249](#)

L'action est rejetée.

12 janvier 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Rouleau, van Rensburg et Roberts)
[2022 ONCA 11](#)
C69369

L'appel est rejeté.

19 janvier 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

